

Comment développer les « énergies renouvelables » à travers les différentes pièces du PLU

DISPOSITIONS GENERALES

L.121-1 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic du territoire

Réaliser une analyse des installations existantes et des potentiels de productions d'énergies renouvelables sur le territoire.

Reprendre des études qui ont été réalisés par l'intercommunalité, le conseil général ou dans le cadre du schéma régional climat – air – énergie (SRCAE) île-de-France

Reprendre des éléments d'un Plan Climat – Énergie Territorial (PCET), s'il existe.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable peut proposer des orientations directes ou indirectes en lien avec l'énergie :

Orientations directes

- développer une ferme photovoltaïque sur le territoire communal
- favoriser l'implantation de structures de productions en énergies renouvelables
- développer les réseaux de chaleurs

Orientations indirectes

- une orientation stratégique sur l'amélioration de la qualité de l'air

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION (OAP)

Contenu des OAP	Lien avec le développement des énergies renouvelables
Orientations générales – Dans certains quartiers, secteurs de restructuration, ou sur l'ensemble du territoire communal, il est possible de préciser des orientations ou prescriptions particulières. – Ces orientations d'aménagement ont une	Dans un secteur couvert par une OAP, en préconisation : ➔ Développer l'usage des énergies renouvelables : solaire, bois-énergie, hydroélectricité. ➔ Le développement des énergies renouvelables à vocation « d'autonomie énergétique » (l'énergie produite étant utilisée pour les besoins du logement ou de l'activité) est privilégiée. ➔ Les hauteurs des constructions sont limitées à 9 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les

<p>valeur prescriptive. Les permis de construire doivent être compatibles avec elle (et non "conformes")</p>	<p>constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.</p> <p>D'une manière plus générale, pour les réseaux de chaleurs :</p> <p>➔ Densifier à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) notamment au sein d'un périmètre de développement prioritaire pour les réseaux de chaleurs et prévoir les emplacements pour les unités de production.</p>
--	---

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Dispositions graphiques en matières de développement des énergies renouvelables

Le PLU peut identifier dans le document graphique, les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.

LE REGLEMENT

Contenu du règlement écrit	Lien avec le développement des énergies renouvelables
<p>Pour chaque zone, le règlement est organisé en 16 articles.</p> <p>Articles 1 et 2 : précisent les occupations du sol interdites ou admises sous conditions.</p> <p>Articles 3 et 4 : réglementent les conditions de desserte des terrains par les réseaux de voiries, les réseaux techniques et les réseaux liés à la gestion de l'eau.</p> <p>Article 5 : La loi ALUR a supprimé cet article.</p> <p>Article 6 : prévoir les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Article 7 : réglemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Article 8 : organise l'implantation des constructions sur une même propriété.</p> <p>Article 9 : précise l'emprise au sol maximale que peut atteindre la construction.</p> <p>Article 10 : exprime la hauteur maximale que les constructions peuvent atteindre.</p> <p>Article 11 : définit l'aspect extérieur des constructions et porte principalement les caractéristiques architecturales, les matériaux employés, la forme des toitures, les clôtures...</p> <p>Article 12 : réglemente les</p>	<p>Pour l'ensemble des énergies renouvelables</p> <p>Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (cf article L.123-1-5 III 6° du code de l'urbanisme).</p> <p>Énergie solaire</p> <p>> Articles 6 : Favoriser une orientation sud du bâtiment ou pertinente par rapport au relief.</p> <p>> Article 7 : Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposé.</p> <p>> Article 8 : Exemple de rédaction : « l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété se fera selon des dispositions préservant leur éclairage ».</p> <p>> Article 10 : Ne pas prendre en compte dans le calcul des hauteurs, les dispositifs relatifs au fonctionnement des énergies renouvelables type capteurs solaires.</p> <p>> Article 11 : Autoriser une pente de toiture comprise entre 30 et 60° pour afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.</p> <p>> Tous les articles : Permettre un dépassement des règles de constructibilités, dans la limite de 30 % (critères de performance énergétique ou équipés de dispositifs de production d'énergie renouvelable), par le biais de l'outil L.128-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Énergie éolienne</p> <p>> Article 10 : Indiquer que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.</p> <p>> Article 11 : Inciter au développement des installations ou dispositifs d'énergie renouvelable notamment ceux qui recourent à l'énergie</p>

<p>normes de stationnement pour chaque type de construction.</p> <p>Article 13 : précise les obligations en matière d'espaces libres et de plantations.</p> <p>Article 14 : La loi ALUR a supprimé cet article.</p> <p>Article 15 et 16 : Précisent les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>	<p>mécanique du vent. Cet article pourra admettre des dérogations aux règles destinées à valoriser l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>Réseaux de chaleurs</p> <p>> Articles 1 et 2 : Autoriser l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur.</p> <p>> Articles 3 et 4 : Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production. Obliger à réaliser des études de faisabilité pour la mise en place de structure permettant la production d'énergie renouvelable et inciter au raccordement à des réseaux de chaleur.</p> <p>> Articles 6,7 et 8 : Faciliter l'implantation des sous-stations et faciliter les raccordements.</p> <p>> Article 10 : Permettre une dérogation aux règles concernant la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur (cheminées d'une station).</p>
---	--